

ARRETE DU MAIRE

AM_2026_46

Arrêté temporaire modifiant le stationnement Place du Presbytère - Cérémonie commémorative du 8 Mai

Nous, Maire de la Commune de VENASQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L 2122-28, L 2212-2, L 2213-3,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 1° partie- généralités) et (livre I- 4° partie- signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 07 juin 1977.

CONSIDERANT le souhait de la commune de célébrer l'armistice de 1945 au monument aux morts sur la place du Presbytère,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement,

CONSIDERANT que la manifestation aura lieu dans le cadre de l'Etat d'Urgence et du plan Vigipirate renforcé.

CONSIDERANT qu'il convient pour éviter toutes gênes et tout danger afin d'assurer la sécurité publique,

A R R Ê T E

Article 1. La place du Presbytère sera **INTERDITE** au stationnement des véhicules **le vendredi 8 Mai 2026, de 07h00 à 14h00.**

Article 2. Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3. Les dispositions définies par l'article 1° du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 4. La mairie prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter tout accident, et laisser passer, dans un délai immédiat les véhicules prioritaires : gendarmerie, pompiers, SAMU... en cas de problèmes.

Article 5. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'un enlèvement par la fourrière.

Article 6. Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de VENASQUE, et ampliation transmis à la gendarmerie, au centre de secours de Carpentras et aux organisateurs.

Article 7. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 8. Le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Pernes-les-Fontaines, la Secrétaire Générale et le Maire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VENASQUE, le 20 avril 2026

La Maire

D.PLANCHER



Emis le 20/04/2026, _____
rendu exécutoire le 20/04/2026

LA MAIRE

Dominique PLANCHER

